FISCALITE

Informations

15 mars 2000
N° 34 - FISCAL N° 6

LOI DE FINANCES POUR 2000
ET
LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1999

Les lois de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) et rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999) ont été publiées au Journal Officiel du 31 décembre 1999.

Vous trouverez ci-après un résumé des principales dispositions intéressant plus spécifiquement les entreprises extraites de ces deux textes de loi.

Sur l'ensemble des mesures fiscales que ces lois comportent dont certaines ne sont évoquées que pour mémoire, nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous souhaiteriez avoir (M. WATRIGANT - Tél : 01.44.13.32.40).

TP DE FRANCE
FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

3, rue de Berri – 75008 PARIS – Téléphone : 01 44 13 31 44 – Télécopieur : 01 45 61 04 47 – Web : www.fntp.org

SOMMAIRE

LOI DE FINANCES POUR 2000

MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ DIRECTE DES ENTREPRISES Pages

1 - Aménagement du barème de l'imposition forfaitaire annuelle 3
2 - Aménagement du régime fiscal des sociétés mères 3
3 - Réduction de l'avoir fiscal utilisé par les sociétés 3
4 - Assouplissement du régime des fusions aux scissions et APA 4
5 - Autres mesures 4

MESURES CONCERNANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXES DIVERSES

1 - Réduction des droits de mutation à titre onéreux 5
2 - Allégement des droits de succession en cas de transmission d'entreprise 6
3 - Aménagement des contributions représentatives du droit de bail 7
4 - Majoration de la taxe sur les véhicules de sociétés 8
5 - Autres mesures 8

MESURES CONCERNANT LE CONTRÔLE FISCAL

1 - Abaissement du seuil de l'obligation de paiement par chèque 8
2 - Renforcement des sanctions fiscales 8
3 - Autres mesures 9

AUTRES MESURES

1 - Aménagement du régime fiscal des indemnités de rupture du contrat de travail 9
2 - Baisse de la TVA sur les travaux dans le logement 10
3 - Réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières 10
4 - Mesures diverses 11

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1999

1 - Aménagement du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt formation 12
2 - Aménagement du régime fiscal des groupes de sociétés 12
3 - Obligations de souscription des déclarations d'IS et de TVA par voie électronique 14
4 - Autres mesures 14

LOI DE FINANCES POUR 2000

MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ DIRECTE DES ENTREPRISES

---

1 – Aménagement du barème de l'imposition forfaitaire annuelle
(article 19)

En application de l'article 223 septiès du code général des impôts, les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés qui existent au 1er janvier d'une année doivent s'acquitter au plus tard pour le 15 mars de la même année d'une **imposition forfaitaire annuelle** (IFA). Le montant de cette imposition est déterminé selon un **barème progressif** qui module le montant de la cotisation en fonction du chiffre d'affaires TTC réalisé par l'entreprise au cours du dernier exercice clos avant le 1er janvier de l'année d'exigibilité de l'imposition.

L'article 17 de la loi de finances pour 2000 modifie sur deux points le barème de l'IFA :

- d'une part, il précise que la cotisation d'IFA est désormais déterminée en fonction du **chiffre d'affaires majoré des produits financiers** ;
- d'autre part, il aménage la première tranche du barème afin **d'exonérer d'IFA** les personnes morales dont le **chiffre d'affaires majoré des produits financiers est inférieur à 500 000 F TTC**.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour la première fois à **l'IFA due au titre de 2000** dont les entreprises devront s'acquitter pour le **15 mars 2000.**

2 – Aménagement du régime fiscal des sociétés mères
(article 20)

L'article 20 de la loi de finances pour 2000 **porte de 2,5 % à 5 % le montant forfaitaire de la quote-part de frais et charges** que les sociétés mères sont tenues de réintégrer dans leurs résultats imposables en application de l'article 216 du code général des impôts.
Sous réserve de cette modification de taux, les autres modalités d'application du mécanisme de réintégration d'une quote-part de frais et charges demeurent inchangées (cf. à cet égard Informations Fiscal n° 1 du 1er février 1999).

La réintégration de cette quote-part de frais et charges de 5 % est applicable pour la détermination des résultats des **exercices clos à compter du 31 décembre 1999**.

3 – Réduction de l'avoir fiscal utilisé par les sociétés
(article 21)

L'article 21 de la loi de finances pour 2000 poursuit le processus engagé en 1999 en abaissant, dans les mêmes conditions, de 45 % à **40 % le taux de l'avoir fiscal** attaché aux dividendes reçus par les sociétés non mères (cf. Informations Fiscal n° 1 du 1er février 1999).

Cette mesure s'applique aux avoirs fiscaux imputables ou restituables **à compter du 1er janvier 2000**.

S'agissant des incidences de cette mesure au regard du **précompte mobilier**, un nouveau mécanisme d'ajustement du précompte est mis en place.

Selon ce nouveau mécanisme, l'actionnaire qui utilise l'avoir fiscal

au taux de 40 % peut majorer cet avoir fiscal d'un montant égal à 20 % du précompte versé par la société distributrice. Pour le calcul de cette majoration, il n'est pas tenu compte du précompte dû à raison d'un prélèvement **sur la réserve des plus-values à long terme**.

Contrairement au dispositif antérieur, ce nouveau dispositif permet d'éviter à la société distributrice de demander le remboursement de l'excédent de précompte.

Cette mesure s'applique aux **distributions mises en paiement à compter du 1er janvier 2000**.

4 – Assouplissement du régime des fusions aux scissions et APA
(article 22)

L'article 22 de la loi de finances pour 2000 assouplit les conditions d'application de plein droit du régime de faveur des fusions aux **opérations de scissions et d'apports partiels d'actif** (APA) en réduisant de 5 ans à 3 ans la durée de l'engagement de conservation des titres remis en contrepartie de l'apport et en prévoyant, sous certaines conditions, le maintien de ce régime en cas d'apport portant sur les titres grevés d'un engagement. La réduction du délai de conservation des titres s'applique **à compter du 15 septembre 1999**, y compris pour les engagements en cours à cette date.

Par ailleurs, la loi précise les conditions de **délivrance de l'agrément** que les sociétés doivent solliciter lorsque les conditions d'application de plein droit du régime de faveur ne sont pas remplies.

Jusqu'à présent, la délivrance de l'agrément par le ministre chargé du Budget était discrétionnaire puisqu'elle n'était soumise à aucune condition explicitement précisée par la loi.

Le nouveau texte **applicable aux décisions d'agrément délivrées à compter du 1er janvier 2000**, précise les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément qui devient de droit lorsque :

- l'opération est justifiée par un motif économique se traduisant notamment par l'exercice, pour la société bénéficiaire de l'apport, d'une activité autonome ou par l'amélioration des structures ou par une association entre les parties ;

- l'opération n'a pas comme objectif principal ou comme l'un de ses objectifs principaux, la fraude ou l'évasion fiscale ;

- les modalités de l'opération permettent d'assurer l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition.

5 - Autres mesures

Pour mémoire, nous vous signalons que la loi de finances pour 2000 :

- supprime, à compter de 1999, le **crédit d'impôt pour création d'emplois** ;

- supprime la déductibilité du résultat imposable des **pénalités de recouvrement** mises à la charge des entreprises que l'impôt

auquel elles s'appliquent soit lui-même déductible ou non ;

- proroge jusqu'au 31 décembre 2004 et aménage le **régime d'exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices** prévu en faveur des entreprises qui se créent dans certaines zones prioritaires d'aménagement du territoire. Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2000, le bénéfice exonéré est plafonné à 225 000 euros (soit 1 475 903 F) par période de 36 mois ;

- aménage, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1999, le **régime fiscal des dépenses de mécénat** exposées par les entreprises sur deux points :

  - les versements effectués (pris en compte dans les limites de 2,25 ‰ ou 3,25 ‰ du chiffre d'affaires) sont désormais considérés comme des charges déductibles du résultat de l'entreprise et non plus du seul bénéfice imposable. Par suite, les versements effectués en période déficitaire deviennent immédiatement déductibles ;

  - les versements sont déductibles même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire.

MESURES CONCERNANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXES DIVERSES

---

1 – Réduction des droits de mutation à titre onéreux
(article 9)

Complétant la réforme des droits d'enregistrement engagée par la loi de finances pour 1999 (cf. Informations Fiscal n° 1 du 1er février 1999), l'article 9 de la loi de finances pour 2000 poursuit la **réduction des taux des droits de mutation** applicables notamment aux ventes et apports en société d'immeubles et de fonds de commerce dans la perspective d'une unification de ces taux.

Cette réduction des taux des droits de mutation concerne les :

- **Ventes d'immeubles**

L'article 9 procède à une harmonisation des droits de mutation en alignant le taux de droit commun sur celui prévu pour les ventes d'immeubles professionnels et terrain non bâtis.

Cette mesure a pour effet de ramener le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement au **taux unique de 3,60 % pour l'ensemble des immeubles** bâtis ou non bâtis et professionnels ou d'habitation (hors régimes spéciaux). Ce taux peut être modifié par les conseils généraux sans pouvoir toutefois être réduit à moins de 1 % ou relevé au-delà de 3,60 %.

Désormais, toutes les mutations d'immeubles supportent donc, compte tenu de la taxe communale de 1,20 %, une **imposition globale de 4,80 %** (4,89 % compte tenu du prélèvement de 2,50 % pour frais d'assiette calculé sur le montant du droit départemental de 3,60 %).

Ce nouveau régime s'applique aux mutations d'immeubles constatées par un **acte authentique signé à compter du 15 septembre 1999** même si elles ont fait l'objet d'une promesse de vente avant cette date.

- **Ventes de fonds de commerce**

Les tarifs prévus à l'article 719 du code général des impôts pour le régime de droit commun des cessions de fonds de commerce sont **abaissés de 6 % à 3,80 % et de 9 % à 2,40 %** pour la part du droit revenant à l'Etat.

En conséquence, pour la généralité des cas, le nouveau barème applicable aux mutations de fonds de commerce s'établit comme suit :

Fraction de la valeur taxable	**Droit budgétaire**	**Taxe départementale**	**Taxe communale**	**Total**
N'excédant pas 150 000 F	0 %	0 %	0 %	0 %
Comprise entre 150 000 F et 700 000 F	3,80 %	0,60 %	0,40 %	**4,80 %**
Supérieure à 700 000 F	2,40 %	1,40 %	1 %	**4,80 %**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux **actes passés et aux conventions conclues à compter du 15 septembre 1999**.

- **Apports en société**

Le régime des apports en société est modifié ainsi qu'il suit à compter du 15 septembre 1999 :

→ **Apports purs et simples** :

Le taux applicable aux **apports purs et simples d'immeubles** faits à une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés par une personne physique ou morale non soumise à cet impôt est ramené de 2,60 % à **2 %.**

Compte tenu des taxes locales départementale (1,60 %) et communale (1,20 %), ces apports supportent donc désormais une **imposition globale de 4,80 %.**

Lorsque le bien apporté est un fonds de commerce, c'est le barème prévu à l'article 719 du code général des impôts qui s'applique soit une taxation au taux maximal de **4,80 % taxes additionnelles comprises** (cf. tableau ci-avant).

Il est précisé que lorsque l'apporteur prend l'engagement de conserver les titres remis en contrepartie de l'apport pendant 5 ans, le droit proportionnel de 4,80 % peut, comme sous la tarification antérieure, être remplacé par un droit fixe de 1 500 F.

→ **Apports à titre onéreux** :

Les **apports à titre onéreux d'immeuble** sont désormais assujettis à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement de 2 %, quelle que soit la nature de l'immeuble.

Compte tenu des taxes locales départementale (1,60 %) et communale (1,20 %), ces apports supportent donc une **imposition globale de 4,80 %.**

Les apports à titre onéreux de fonds de commerce sont soumis au régime des cessions de fonds de commerce et bénéficient du nouveau barème prévu à l'article 719 du code général des impôts soit une taxation au taux maximal de **4,80 % taxes additionnelles comprises** (cf. tableau ci-avant).

2 - Allègement des droits de succession en cas de transmission d'entreprise *(article 11)*

L'article 11 de la loi de finances pour 2000 comporte deux dispositions visant à alléger les droits dus en cas de transmission d'entreprise. Ces deux dispositions concernent :

- **La transmission des parts ou actions d'une société**

Les parts ou actions des sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont **exonérées de droits de mutation par décès à concurrence de la moitié de leur valeur**, si les conditions suivantes sont remplies :

- les parts ou actions doivent faire l'objet d'un **engagement collectif de conservation d'une durée minimale de 8 ans** en cours au jour du décès, pris par le défunt, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés (« pacte d'actionnaires ») ;

- l'engagement collectif doit porter sur **au moins 25 % des droits** financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société **pour les sociétés cotées** ou à **34 % pour les sociétés non cotées**. Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la période de l'engagement collectif de conservation. Il est tenu compte des titres détenus par l'intermédiaire d'une société interposée ;

- **chacun des héritiers**, donataires ou légataires, **prend l'engagement dans la déclaration** de succession, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, **de conserver les parts ou actions transmises pendant une durée de 8 années supplémentaires** à compter de la date d'expiration du délai de conservation prévu dans le pacte d'actionnaires ;

- l'un des associés ayant pris l'engagement collectif de conservation ou l'un des héritiers doit assurer pendant 5 ans qui suivent la transmission par décès ;
  . une fonction de direction dans l'entreprise si celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés,
  . son activité principale s'il s'agit d'une société de personnes.

- **La transmission d'une entreprise individuelle**

L'ensemble des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels **affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle** sont **exonérés des droits de mutation par décès, à concurrence de la moitié de leur valeur** si les conditions suivantes sont remplies :

- l'entreprise individuelle doit avoir été **détenue depuis plus de 3 ans par le défunt** lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux ;

- **chacun des héritiers**, donataires ou légataires, prend **l'engagement dans la déclaration** de **succession**, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de 8 ans à compter de la date du décès ;

- l'un des héritiers poursuit effectivement l'exploitation pendant au moins
  5 ans à compter de la transmission par décès.

Pour chacun de ces deux régimes, **en cas de manquement aux engagements** pris, l'héritier, le donataire ou le légataire est tenu d'acquitter le complément de droit de mutation par décès, majoré de l'intérêt de retard de 0,75 % par mois ainsi qu'un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

3 - Aménagement des contributions représentatives du droit de bail
(article 12)

L'article 12 de la loi de finances pour 2000 apporte au régime de la **contribution annuelle représentative du droit de bail (CRDB) et de sa contribution additionnelle (CACRDB)** les aménagements ci-après résumés :

- la CRDB sera supprimée, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2000 lorsque les loyers encaissés en 1999 n'auront pas excédé
  36 000 F et à compter de l'imposition des revenus de l'année 2001 pour les autres locations ;

- la CACRDB sera maintenue, pour l'imposition des revenus 2000 lorsque les loyers encaissés au cours de l'année 2000 excéderont 12 000 F et remplacée, à compter du 1er janvier 2001, par une contribution autonome sur les revenus retirés de la location des locaux situés dans des immeubles achevés depuis 15 ans au moins ;

- les modalités de restitution du droit de bail et de la taxe additionnelle au droit de bail afférents aux loyers courus du 1er janvier au 30 septembre 1998 lorsque ces loyers ont été également assujettis au titre de l'année 1998 à la CRDB et à sa condition additionnelle, sont simplifiées.

4 - Majoration de la taxe sur les véhicules de sociétés
(article 40 et 47)

A compter de la période d'imposition s'ouvrant au 1er octobre 1999, la taxe sur les véhicules de sociétés est relevée :

- de 6 800 F à **7 400 F** pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas **7 CV** ;

- de 14 800 F à **16 000 F** pour les autres véhicules.

Par ailleurs, pour les véhicules fonctionnant alternativement au moyen de supercarburant et de gaz de pétrole liquéfié, la quotité de l'exonération partielle est portée du quart à la moitié du montant de la taxe.

5 - Autres mesures

Pour mémoire, nous vous signalons que la loi de finances pour 2000 :

- proroge jusqu'au 30 juin 2001, la réduction de 30 % des droits en faveur des **donations** consenties par les personnes âgées de plus de 75 ans

- exonère du droit fixe de 1 500 F les apports purs et simples réalisés à compter du 1er janvier 2000 lors de la **constitution de sociétés**. L'exonération s'applique également aux apports en société d'une entreprise individuelle avec prise en charge par la société du passif incombant à l'apporteur, sous réserve toutefois d'un engagement de l'apporteur de conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant 5 ans ;

- exonère, à compter rétroactivement du 1er janvier 1999, des droits d'enregistrement et de timbre les opérations d'augmentation ou de réduction du capital rendues nécessaires par la **conversion en euros du capital des sociétés**.

MESURES CONCERNANT LE CONTRÔLE FISCAL

---

1 – Abaissement du seuil de l'obligation de paiement par chèque
(articles 101 et 102)

Les articles 101 et 102 de la loi de finances pour 2000 modifient l'article 1649 quater B du code général des impôts :

- en réduisant de 50 000 F à **20 000 F** le seuil de l'obligation de paiement par chèque pour les particuliers non commerçants ;

- en étendant cette même obligation au paiement des primes ou cotisations versées au titre des contrats d'assurance vie ou d'assurance décès.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux règlements effectués **à compter du 1er janvier 2000**.

2 – Renforcement des sanctions fiscales
(articles 103 à 106)

Les articles 103 à 106 de la loi de finances pour 2000 renforce le dispositif des **sanctions fiscales** sur plusieurs points.

C'est ainsi que :

- l'article 1728-3 du CGI est complété afin de permettre l'application d'une **pénalité de 80 % en cas de découverte d'une activité occulte** sans que l'administration fiscale soit contrainte d'adresser une mise en demeure au préalable ;

- le bénéfice de la **tolérance légale est supprimé** pour les contribuables dont la mauvaise foi est établie ou qui se sont rendus coupables de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit

- institue une **amende de 50 % de la transaction en cas de vente sans facture** entre assujettis. Le client est solidairement tenu au paiement de cette amende. Toutefois, lorsque le fournisseur apporte, dans les 30 jours d'une mise en demeure adressée obligatoirement par l'administration fiscale, la preuve que l'opération a été régulièrement comptabilisée, il n'encourt plus qu'une amende réduite à 5 % du montant de la transaction ;

- institue une **amende de 100 F par omission ou inexactitude** constatée dans les factures ou documents en tenant lieu. Toutefois l'amende due au titre de chaque facture ou document en tenant lieu ne pourra excéder 25 % du montant de la facture ou du document en tenant lieu.

3 – Autres mesures

Pour mémoire, nous vous signalons que la loi de finances pour 2000 :

- supprime la limitation à 3 mois de la **durée des vérifications sur place des sociétés holdings** à l'actif desquelles sont inscrits des titres de participation ou de placement pour un montant total d'au moins 50 millions de F. Cette disposition s'applique aux contrôles pour lesquels la première intervention sur place intervient à compter du 1er janvier 2000 ;

- **abroge l'article L 80 C du livre des procédures fiscales** selon lequel l'intervention, auprès d'un contribuable, sur le territoire national, d'un agent d'une administration fiscale d'un pays étranger, rend nuls et de nul effet le redressement ainsi que toute poursuite fondée sur celui-ci ;

- institue une **obligation déclarative des produits de placement soumis à prélèvement libératoire** dont le montant devra désormais être porté sur la déclaration d'ensemble des revenus.

AUTRES MESURES

---

1 – Aménagement du régime fiscal des indemnités de rupture du contrat de travail *(article 3)*

L'article 3 de la loi de finances pour 2000 clarifie le **régime fiscal des indemnités perçues par les salariés à l'occasion de la rupture du contrat de travail.**

Cet article pose le principe d'imposition de toutes les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'exception :

- des indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social ;

- des indemnités pour rupture abusive du contrat par l'employeur ;

- des indemnités de départ en retraite exonérées dans la limite de 20 000 F ;

- de la fraction des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite qui n'excède pas le montant global ou conventionnel.

Ce même article prévoit d'instituer des limites légales d'exonération pour les indemnités de licenciement qui excèdent le montant légal ou conventionnel.

La fraction exonérée des indemnités de licenciement est au moins égale à la plus élevée des deux limites suivantes :

- 50 % du montant total des indemnités de licenciement ;

- ou le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail. Toutefois, cette exonération s'applique dans la limite de la moitié de la première tranche du tarif de l'ISF (soit actuellement 2 350 000 F).

Le même article pose également le principe d'imposition des indemnités de cessation de fonction perçues par les mandataires sociaux, les dirigeants et autres personnes visés à l'article 80 ter du CGI (Président du Conseil d'Administration, Directeur Général… dans les SA, gérant dans les SARL…).

Toutefois, en cas de cessation forcée des fonctions, ces indemnités sont imposables seulement à hauteur de la fraction qui excède la limite d'exonération fixée pour les indemnités de licenciement perçues par les salariés.

Ces dispositions s'appliquent **à compter de l'imposition des revenus de 1999**.

2 – Baisse de la TVA sur les travaux dans le logement
(article 5)

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 a pour objet de légaliser la décision du Gouvernement d'appliquer le **taux réduit de TVA sur les travaux dans le logement**.

Il est rappelé que cette mesure concerne les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans qui figurent sur des factures émises à compter du 15 septembre 1999 et jusqu'au 31 décembre 2002 (pour plus de précisions cf. Informations Fiscal n°s 14, 15, 17 et 21 de 1999).

Par ailleurs, l'application du taux réduit de TVA sur les travaux dans les logements se traduit par un aménagement des dispositifs de réduction et de crédit d'impôt en faveur des dépenses afférentes à l'habitation principale (cf. ci-après au paragraphe Mesures diverses).

3 - Réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières
(articles 18 et 94)

L'article 18 de la loi de finances pour 2000 **pérennise** le régime particulier de **report d'imposition des plus-values de cession de titres applicable en cas de réinvestissement dans les fonds propres d'une PME**, régime qui arrivait à échéance le 31 décembre 1999.

Par ailleurs, l'article 94 de la loi nouvelle procède à une **réforme importante du régime d'imposition des plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers**. Les aménagements apportés ont pour objet :

- de fusionner les différents régimes d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux en un régime unique comportant un **seuil d'imposition annuel fixé à 50 000 F** en deçà duquel ces plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu. Si ce seuil d'imposition de 50 000 F est dépassé, les plus-values dont il s'agit sont soumises à l'impôt sur le revenu, comme actuellement, au **taux proportionnel de 16 %** auquel s'ajoutent **10 % de prélèvements sociaux**

- de tirer les **conséquences fiscales** de la présence dans l'acte de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux **des clauses de variations de prix** (clauses d'intéressement et clauses de garantie de passif ou d'actif net). C'est ainsi que, en présence d'une clause d'intéressement dans l'acte de cession, le complément de prix reçu par le cédant en application d'une telle clause est soumis à l'impôt sur les plus-values au titre de l'année au cours de laquelle ce complément de prix est perçu et non au titre de l'année de la cession. Suivant le même principe, en cas de mise en œuvre de la clause de garantie de passif ou d'actif net, le cédant peut demander la décharge ou la réduction de l'imposition initialement établie l'année de la cession

- de prendre en compte, sous certaines conditions, les **pertes constatées en cas d'annulation de titres de sociétés mises en redressement ou en liquidation** par imputation sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des cinq années suivantes

- de remplacer le régime de report d'imposition des **plus-values d'échange** réalisées à l'occasion d'une opération d'offre publique d'échange, de fusion de sociétés ou d'apport de titres à une société soumise à l'IS par un mécanisme de **sursis d'imposition** dans lequel l'opération d'échange est considérée comme présentant un caractère intercalaire de sorte qu'elle n'est pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, ni même déclarée au titre de l'année d'échange

- de ne plus considérer, au plan fiscal, les gains de cession de valeurs mobilières comme des bénéfices non commerciaux afin de les soumettre à un **dispositif de contrôle analogue à celui prévu pour les revenus fonciers et les plus-values immobilières**.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions s'appliquent aux **opérations réalisées à compter du 1er janvier 2000**.

4 - Mesures diverses

Pour mémoire, nous vous signalons que la loi de finances pour 2000 :

- assouplit les règles de modulation des acomptes trimestriels pour les **redevables de la TVA relevant du régime simplifié d'imposition** en les autorisant à diminuer le montant de leur acompte s'ils estiment que la taxe réellement due au titre du trimestre après imputation de la TVA déductible sur les immobilisations est inférieure d'au moins 10 % du montant de l'acompte normalement exigible

- simplifie le régime de la réduction d'impôt prévue en faveur des **dons versés par les particuliers** en unifiant le plafond de prise en compte des versements (6 % du revenu imposable) et le taux

de la réduction d'impôt (50 %) pour les dons effectués au profit des organismes d'intérêt général, des organismes reconnus d'utilité publique, des candidats aux élections et des partis politiques

- en contrepartie de l'application du taux réduit de TVA sur les travaux dans le logement
  - supprime la **réduction d'impôt accordée au titre des dépenses de gros travaux** pour les dépenses figurant sur des factures émises à compter du 15 septembre 1999 ;
  - réduit le taux du **crédit d'impôt pour dépenses d'entretien et de revêtement de surfaces** de 20 % à 5 % à compter du 15 septembre 1999 ;
  - institue un **crédit d'impôt au taux de 15 % en faveur des gros équipements** (chaudières et cuves des immeubles collectifs, ascenseurs…) qui ne peuvent bénéficier de la mesure de baisse de la TVA sur les travaux dans le logement. Le montant des dépenses ouvrant droit à ce crédit d'impôt est plafonné, pour la période courant du 15 septembre 1999 au 31 décembre 2002, à 20 000 F pour une personne seule et à 40 000 F pour un couple, majorés si personnes à charge ;
- institue, à compter du 1er janvier 2000, en faveur des **associations sans but lucratif** qui exercent une activité lucrative accessoire une franchise fiscale les exonérant des impôts commerciaux (IS, taxe professionnelle et TVA) à condition que le montant de leurs recettes commerciales accessoires n'excède pas 250 000 F par an

- étend à compter de l'imposition des revenus de 1999 le régime de **déclaration simplifié des revenus fonciers** (dit régime micro-foncier) en relevant la limite d'application de ce régime de 30 000 F à 60 000 F et le taux de l'abattement pour frais de 33 1/3 % à 40 %

- proroge du 1er janvier 2001 au 30 juin 2001 la date limite d'achèvement à respecter pour pouvoir bénéficier du **régime de l'amortissement Périssol** au titre des investissements réalisés entre le 1er janvier 1999 et le 31 août 1999.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1999

---

1 – Aménagement du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt formation
(article 16 et 35)

L'article 244 quater B du CGI accorde aux entreprises qui font de la recherche et remplissent certaines conditions, un crédit d'impôt calculé sur l'accroissement annuel de leurs dépenses de recherche.

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche comprennent notamment les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche et les autres dépenses de fonctionnement exposées pour les mêmes opérations.

S'agissant des dépenses de fonctionnement, celles-ci sont calculées de manière forfaitaire en pourcentage des dépenses de personnel.

Depuis la loi d'orientation du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire trois taux forfaitaires (65 %, 75 % ou

100 %) étaient retenus en fonction de la localisation de l'entreprise et du personnel de recherche.

L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1999 **supprime la modulation géographique du taux d'évaluation des dépenses de fonctionnement** et rétablit un taux unique de calcul de ces dépenses égal à 75 %. Toutefois, le taux de 100 % lié à l'embauche de chercheurs titulaires d'un doctorat institué par la loi innovation et recherche du 12 juillet 1999 est maintenu.

Ces dispositions s'appliquent pour le crédit d'impôt recherche déterminé en 2000 sur les variations de dépenses exposées en 1999 et imputable à compter de 2000.

Pour l'aménagement du crédit d'impôt formation, nous vous renvoyons à l' « Informations » FORMATION n° 4 du 15 février 2000.

2 - Aménagement du régime fiscal des groupes de sociétés *(article 28)*

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1999 modifie sur différents point le **régime fiscal des groupes de sociétés** défini aux articles 223 A et suivants du CGI. En résumé, les aménagements apportés concernent :

- **Les règles de formation du groupe**

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1999, les conditions de détention du capital de la société mère sont assouplies. Une société peut désormais être société mère, même si elle est détenue directement ou indirectement à plus de 95 % par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés à condition que celle-ci ne doit pas imposée dans les conditions de droit commun (ex. sociétés anonymes de crédit immobilier, sociétés implantées en zones d'entreprises exonérées d'IS).

- **Les obligations déclaratives de la société mère**

Les obligations déclaratives du groupe sont simplifiées par l'institution d'un renouvellement tacite de l'option pour le régime d'intégration.

Par ailleurs, afin de permettre un suivi du périmètre des groupes par les services des impôts, la déclaration de périmètre communiquée à l'administration par la société mère avant l'ouverture de l'exercice suivant devra mentionner l'identité des sociétés ayant quitté le groupe.

Ces mesures s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2000.

- **Les règles de détermination du résultat d'ensemble**

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1999 :

– la règle d'imputation sur les dotations les plus anciennes des reprises des provisions pour créances douteuses ou pour risques liés à l'activité d'une autre société du groupe et des provisions pour dépréciation des titres d'une autre société membre, qui ont été constituées successivement avant et

pendant l'intégration des sociétés concernées, est supprimée. Dorénavant, les sociétés sont libres de déterminer la dotation sur laquelle sera imputée les reprises de provisions ;

– une seconde modification concerne l'introduction d'un plafonnement des provisions constatées sur des éléments d'actifs ayant fait l'objet d'une cession entre sociétés membres d'un même groupe fiscal. Pour que la cession d'un bien non amortissable (fonds de commerce, terrains, titres….) soit sans impact sur le résultat d'ensemble, il est désormais prévu que les dotations aux provisions sur éléments non amortissables ne sont plus admises en déduction pour la quote-part du prix de revient de ces éléments correspondant à des plus-values précédemment neutralisées.

  La provision ne sera ainsi déductible qu'à condition que la perte de valeur potentielle du bien à la clôture de l'exercice dépasse le montant net des plus-values ou profits antérieurement neutralisés.

  En cas de sortie du groupe de la société qui a cédé le bien ou de celle qui en est propriétaire, corrélativement à la taxation des plus-values en report, les provisions réintégrées au résultat ou à la plus-value ou moins-value à long terme d'ensemble sont admises en déduction

– en vue d'assurer un traitement symétrique à celui des plus-values, la base d'imputation des déficits ou moins-values réalisés avant l'entrée dans le groupe est élargie en neutralisant, pour le calcul de cette base, les moins-values de cession intragroupe non déduites du résultat d'ensemble.

- **Les règles relatives aux distributions de dividendes**

Les avoirs fiscaux attachés aux dividendes déduits du bénéfice d'ensemble sont désormais imputables sur le précompte exigible lors de leur redistribution par la société mère, dans les mêmes conditions que les crédits d'impôts attachés aux produits de filiales reçus par les sociétés membres du groupe et exonérés en application du régime mère-fille.

3 – Obligations de souscription des déclarations d'IS et de TVA par voie électronique
(article 41)

L'article 41 de la loi de finances rectificative pour 1999 institue, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires HT réalisé lors de l'exercice précédant excède 100 millions de F, une **obligation de souscrire par voie électronique leurs déclarations** :

– d'impôt sur les sociétés relatives aux exercices clos à compter du
  31 décembre 2000 ;
– de TVA à compter du 1er mai 2001.

Par ailleurs, le même article prévoit, pour les mêmes entreprises, une obligation d'acquitter la TVA par télérèglement à compter du 1er mai 2001.

Le non respect de ces obligations serait sanctionné par une majoration de 0,2 % du montant des droits dont la déclaration ou le paiement a été effectué selon un autre procédé.

4 - Autres mesures

Pour mémoire, nous vous signalons encore que la loi de finances rectificative pour 1999 :

– aménage, pour les opérations de restructuration réalisées à compter du 1er janvier 2000, les **sanctions applicables en cas de non respect de ces obligations déclaratives**. C'est ainsi que les dispositions qui prévoyaient une imposition immédiate des plus-values réalisées en cas de non respect des obligations déclaratives sont supprimées et remplacées par une amende de 5 % des résultats omis ;

– oblige l'administration fiscale à motiver toutes les **sanctions fiscales** qu'elle se propose d'appliquer. En particulier, elle doit préciser, outre les motifs des sanctions appliquées, la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans un délai de 30 jours ses observations ;

– autorise, à compter de 2000, les particuliers à **transmettre par voie électronique** leur déclaration d'impôt sur le revenu ;

– institue, à compter du 1er mars 2000, une **obligation de paiement par virement des droits et taxes dus à l'importation** (y compris la TVA) dont le montant total à l'échéance excède 500 000 F ;

– supprime les **seuils de déclaration** (300 F ou 500 F) des pensions, rentes, honoraires, commissions et autres rémunérations et institue une amende fiscale égale à 5 % du montant des sommes non déclarées.